



Rapporteur : M. MARTIN

50445

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

## Rénovation du collège du Querpon à Val d'Anast - Résiliation du marché passé avec la société PRO SH

Le 24 février 2025 à 15h28, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Étaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** M. BOHANNE (pas de pouvoir donné), Mme BRUN (pas de pouvoir donné), M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme QUILAN), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à M. DE GOUVION SAINT-CYR), Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. LAPAUSE (pas de pouvoir donné), Mme LARUE (pouvoir donné à M. HERVÉ), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), M. LEPRETRE (pas de pouvoir donné), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à Mme COURTIGNÉ), M. MARTINS (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), Mme MESTRIES (pouvoir donné à M. COULOMBEL), Mme MORICE (pas de pouvoir donné), M. PERRIN (pouvoir donné à M. GUIDONI), M. PICHOT (pas de pouvoir donné), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE), M. SOHIER (pouvoir donné à M. SOULABAILLE), M. SORIEUX (pas de pouvoir donné)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h13

## La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code du commerce, notamment l'article L. 641-11-1 ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 2° ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu les délibérations de la Commission permanente des 24 février 2020, 25 avril 2022, 29 août 2022 et 27 mars 2023 ;

Vu le jugement du Tribunal de commerce de Rennes du 18 décembre 2024 prononçant la liquidation judiciaire de la société PRO SH et nommant un liquidateur judiciaire ;

### Exposé :

Par délibération du 24 février 2020, la Commission permanente a approuvé le programme de rénovation du collège du Querpon à Val d'Anast.

Dans le cadre de la réalisation de l'opération, le marché n° 2023-0107, notifié le 4 avril 2023, a été conclu avec la société PRO SH, 8 rue du bas village 35510 CESSON-SEVGNE, pour l'exécution des travaux du lot n° 12 - Peinture.

Par jugement du 18 décembre 2024, le Tribunal de commerce de Rennes a prononcé la liquidation judiciaire de la société PRO SH en nommant un liquidateur judiciaire.

Par courrier du 15 janvier 2025, ce dernier a informé les services du Département d'Ille-et-Vilaine que compte tenu de l'arrêt d'activité de la société PRO SH, il n'entendait pas poursuivre l'exécution du marché.

Il convient par conséquent de procéder à la résiliation, sans indemnité, du marché à la date de la liquidation judiciaire de la société PRO SH, à savoir le 18 décembre 2024, conformément à l'article 50.1.2 du cahier des clauses administratives générales des travaux.

Les prestations restant à réaliser, estimées à 120 000 euros HT, font l'objet d'une nouvelle consultation pour assurer leur continuité dans les meilleurs délais, sous la forme d'une procédure adaptée.

### Décide :

**- d'autoriser la résiliation sans indemnité du marché n° 2023-0107 notifié le 4 avril 2023 conclu avec la société PRO SH, 8 rue du bas village 35510 CESSON-SEVGNE, pour**

**l'exécution des travaux du lot n° 12 - Peinture, à la suite de la réponse négative sur la poursuite de l'exécution du marché par le liquidateur judiciaire.**

**Vote :**

Pour : 47

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :  
7 mars 2025  
ID: CP20253103

Pour extrait conforme